



# ARRÊTÉ 2025/P/0155 - PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHAVAGNES, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TERRANJOU

Monsieur le Maire de la Commune de Terranjou,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R.411.5, R 411.8, R 411.18 et R.411.25 à R 411.28 ;  
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise Babin SARL – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex représenté par M. Bertrand BABIN.

CONSIDERANT QUE pour les travaux de réseau aériens ou souterrains ou branchement (hors Telecom) – eau potable et la nécessiter de la réalisation de tranchées ou fonçage au 3 chemin du Buissons Belin à Chavagnes, commune déléguée de Terranjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à partir du 05 décembre 2025 pendant 01 jour.

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réseau aériens ou souterrains ou branchement (hors Telecom) – eau potable et la nécessiter de la réalisation de tranchées ou fonçage au 3 chemin du Buissons Belin à Chavagnes, commune déléguée de Terranjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à partir du 05 décembre 2025 pendant 01 jour.

- La circulation sera alternée manuellement dans les deux sens.

### ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier, à ses frais et sous sa responsabilité, par l'entreprise en charge des travaux.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de la section concernée dans les mêmes conditions par l'entreprise Telelec réseaux – agence de Seiche – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex représenté par M. David HAMON

**ARTICLE 5 :**

- M. le Commandant de la COB de Doué-en-Anjou
- M. le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Martigné-Briand, Terranjou
- L'ATD 49
- L'entreprise Babin SARL, TSA 70011 Chez Sogelink, 69134 Dardilly cedex

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERRANJOU  
Le 10 novembre 2025

Le Maire de TERRANJOU  
Jean-Pierre COCHARD

**Copie adressée pour information à :**

- Aleop Pays de la Loire
- 3R d'Anjou
- La Poste
- Audouard Voyages

